

N° 23-596

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 15 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MUNICIPAL

N° 10-406 RELATIF A LA LUTTE DES NUISANCES SONORES

VU la Directive Européenne n°2000-14 du 8 mai 2000, du parlement européen et du conseil du 8 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux Emissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-2, R. 13 4-36 et R.1337-6, **VU** le Code Pénal et notamment son article 131-41,

VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice du Centre Techniques Municipal,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de travaux nocturnes formulée le 13 Novembre 2023 par la SNCF réalisant des travaux de rénovation de la gare du RER C « Sainte-Geneviève-des-Bois » et de sa mise en accessibilité PMR à Sainte-Geneviève-des-Bois ,

CONSIDERANT que ces travaux sont des travaux de génie civil, terrassements, finitions ;

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés dans la gare et sur les voies de circulation des trains ;

CONSIDERANT que les engins utilisés sont les suivants : mini pelle avec BRH, chariot télescopique outils portatifs,

CONSIDERANT que la gare du RER C « Sainte-Geneviève-des-Bois » est un axe majeur de la ville avec une circulation ferrée très dense,

CONSIDERANT que, sur cet axe, le flux de circulation du RER C est continu en journée ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible d'interrompre la circulation du RER C,

CONSIDERANT que ces travaux sont d'utilité publique ;

CONSIDERANT l'intérêt de faire ces travaux en dehors des périodes autorisées par l'arrêté n° 10/406 (du lundi au samedi de 7h00 à 20h00) ;

CONSIDERANT que des solutions techniques réductrices de pollutions sonores seront mises en place et que les comportements bruyants seront évités, afin de limiter pour la population les nuisances sonores ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'entreprise SNCF réalisant les travaux de rénovation de la gare du RER C « Sainte-Geneviève-des-Bois » est autorisée à effectuer les travaux à Sainte-Geneviève-des-Bois, en dehors des périodes autorisées par l'arrêté préfectoral n°10/406 :

DU DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2023 à 22h00 AU DIMANCHE 31 MARS 2024 à 6h00

Les nuits, suivant annexe : planning bruits

Article 2 :

Préalablement au démarrage de ces interventions, l'entreprise SNCF devra informer, dans un rayon de 100 mètres autour de l'emprise du chantier, l'ensemble des riverains concernés par la réalisation de ces opérations.

L'entreprise SNCF apposera, 72 heures avant le début des travaux, des panneaux d'information chantier aux abords de ce dernier.

La délivrance du présent arrêté se fera sous réserve du respect de ces obligations.

Article 3 :

Toutes les précautions devront être prises pour limiter au maximum le bruit engendré.

Le niveau sonore de 22h00 à 6h00 ne devra pas dépasser en limite de propriété côté riverains : 60 décibels.

Une attention particulière devra être apportée aux engins inactifs sur le chantier, leurs moteurs devront être coupés pour ne pas générer des nuisances sonores superflus.

Article 4 :

En cas de dépassement du seuil sonore autorisé, la SNCF devra mettre en place une cellule de communication pour renseigner l'ensemble des riverains des quartiers concernés et en apporter les éléments tangibles à la ville. Cette communication devra être faite en amont, lorsque cela est possible ou le lendemain si cela n'a pu être anticipé, par l'intermédiaire d'un affichage visible et accessible ou d'un boitage.

Article 5 :

Des relevés acoustiques devront être effectués par une société spécialisée, autour du site, qui devra prendre en compte le tissu urbain avec une attention plus particulière sur les zones d'habitation.

Ces relevés devront être permanent pendant la durée des travaux nocturnes.

Les relevés acoustiques détaillés devront être transmis, au plus tard sous 1 mois, à la Direction des Services Techniques.

Article 6 :

Le matériel utilisé devra répondre aux exigences de la Directive Européenne n°2000-14 du 8 mai 2000 et de l'arrêté interministériel du 18 mars 2002, susmentionné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Ethel CHAUVIN, pilote d'opération ligne C, demandeur de la présente dérogation.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de l'emprise des travaux, objet du présent arrêté, de façon visible et produit à toute réquisition des services de police, en mairie.

Article 9 :

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif et dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Service Voirie de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,
Monsieur le Directeur de la SNCF,
Monsieur le Directeur de la AREP,
Monsieur le Directeur de la NGE GC,
Madame la Directrice Générale des Services de STE GENEVIEVE DES BOIS,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 13 Novembre 2023

Pour le Maire,
Corinne MICHEL,
Directrice du Centre Technique Municipal

